

Lettre commentée par Eau Secours!

Gouvernement du Québec
Cabinet du premier ministre

Québec, le 9 février 2005.

Madame Alexendrine Agostini
Coalition Eau Secours!

Madame,

Au nom du premier ministre, monsieur Jean Charest, j'accuse réception de votre lettre datée du 10 janvier dernier concernant le projet de loi 62*, *Loi sur les compétences municipales*, et plus particulièrement, sur le pouvoir des municipalités de déléguer des services d'égoût ou d'alimentation en eau à des tiers.

En premier lieu, il importe de mentionner que le projet de loi 62 sur les compétences municipales n'accorde pas de nouveaux pouvoirs de privatisation aux municipalités. En réalité, les pouvoirs contenus dans ce projet de loi (selon lesquels une municipalité peut déléguer des compétences à une entreprise privée) figure déjà dans le *Code municipal* et dans la *Loi sur les cités et les villes* depuis plusieurs années, et les articles de la section II n'en sont qu'une reformulation. Loin d'attribuer de nouveaux pouvoirs de privatisation aux municipalités, le projet de loi 62 vise plutôt à simplifier et à moderniser la loi actuelle, sans ajouter ni soustraire de compétences aux municipalités.

Il faut comprendre que les dispositions contenues dans les lois municipales actuelles, tels le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et les villes*, remontent dans certains cas au XIXe siècle. Le passage du temps ayant rendu certaines dispositions obsolètes, le projet de loi 62 s'inscrit dans le cadre des travaux amorcés au début des années 1980 en vue d'actualiser le cadre légal régissant les municipalités.

Le projet de loi 62 traite des compétences des municipalités et vise donc à reformuler et à regrouper en un seul ensemble les disposition disséminées dans le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et les villes*, et ce, dans le but d'en faciliter l'application par les municipalités.

En ce qui a trait au pouvoir des municipalités de confier la gestion de l'eau à une entreprise privée par un contrat d'une durée maximum de 25 ans (article 25), il s'agit l'a d'une simple reformulation du deuxième paragraphe de l'article 557 du *Code municipal* et de l'article 444 de la *Loi sur les cités et les villes*. Considéré dans sa globalité, l'article 25 indique clairement que le conseil municipal ne peut agir seul pour prendre une décision aussi

Commentaire : En effet les pouvoirs déjà dévolus aux municipalités au niveau de la privatisation de l'eau sont dangereux et vont à l'encontre de l'intérêt public. Nous demandons donc qu'ils soient retirés de toutes les lois nouvelles et anciennes.

Commentaire : Justement pourquoi les reformuler?? Si ce n'est que pour en faciliter l'application, donc faciliter la privatisation?

Commentaire : Et oui, comme vous dites. Simplifier pour faciliter la privatisation par les PPP

Commentaire : C'est tout à fait noble comme intention. Le seul problème, c'est que vous le faite avec comme toile de fond la politique et la loi 61 sur la privatisation par les PPP.

Commentaire : C'est tout à fait inacceptable! 25 ans c'est plus de 6 mandats à la mairie. Les exemples en France démontrent tout le tort que cela cause aux citoyens (hausse des coûts, baisse des services, corruption...)

Lettre commentée par Eau Secours!

importante. Le second alinéa de l'article 25 confirme ainsi la disposition actuelle qui oblige les municipalités à obtenir l'approbation du gouvernement et des personnes habilitées à voter lors d'un référendum avant d'accorder un tel type de contrat.

Il n'a jamais été question pour le gouvernement de privatiser l'eau. D'ailleurs, le Québec possède une Politique nationale de l'eau** depuis 2002, politique à travers laquelle le gouvernement reconnaît l'eau comme une richesse collective de la société québécoise faisant partie intégrante de notre patrimoine. La politique nationale de l'eau présente l'ensemble des mesures et engagements gouvernementaux en vue d'assurer la protection et la gestion adéquates de l'eau. Soyez assuré que le gouvernement ne se placera jamais dans une position où il ne pourrait pas protéger adéquatement notre ressource eau pour les générations futures.

Espérant que ces informations vous permettront de mieux juger de l'impact réel du projet de loi 62, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Nathalie Potvin
Attachée politique

NP/dp

*disponible pour consultation sur le site de l'Assemblée nationale à l'adresse <http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature1/Projets-loi/Publics/04-f062.htm>

**disponible pour consultation sur le site du ministère de l'environnement à l'adresse <http://www.menv.gouv.qc.ca/eau/politique/index.htm>

Commentaire : En effet, une décision si importante que nous demandons qu'il ne soit pas possible pour une municipalité de privatiser par PPP ou autrement toute activité reliée à l'eau.

Commentaire : Ici vous jouez avec les mots. En effet, vous ne voulez pas privatiser l'eau H₂O. Encore une chance! C'est la gestion de l'eau que vous souhaitez privatiser. Comme cela c'est fait en France. Nos amis de Grenoble qui ont vécu la privatisation de la gestion de l'eau, sont venus nous dire le 12 fév. 2005 que la privatisation de la gestion de l'eau se fait sur le dos des citoyens et aux sur-profits des entreprises privées. Ils nous ont vivement recommandé de ne pas emprunter cette voie.

Commentaire : Il est d'ailleurs dommage que vous n'appliquiez pas cette politique et que même vous alliez à l'encontre de cette politique en essayant de permettre une privatisation de la gestion de l'eau et en voulant lever le moratoire sur l'exportation de l'eau en vrac.

Commentaire : Permettez-nous d'en douter!

Commentaire : Merci de votre proverbiale transparence... Nous comprenons bien que cet exercice de réaménagement sert, entre autre, à faciliter la privatisation de l'eau par les PPP et nous vous disons : Des requins de la finance dans notre eau... non merci!